

## Arrêt

n° 261 438 du 30 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NDOBA *locum tenens* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant a introduit, le 31 janvier 2020, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de Monsieur [M.N.], laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire pris le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le recours introduit contre ces actes a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 261 437 du 30 septembre 2021 (affaire X / III). Le 9 octobre 2020, le requérant a introduit une autre demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de Monsieur [M.N.], laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire pris le 12 février 2021. Ces dernières décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...]

□l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [M.N.] (NN xxx), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée pour les raisons suivantes :

- L'intéressé n'a pas établi qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine du revenu n° xxxx/2020 datée du 27/02/2020, l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC n° xxxx/2020 (datée du 27/02/2020), l'attestation de non-profession datée du 25/08/2020, l'attestation de non inscription dans les registres immobiliers (datée du 02/03/2020) concernent des périodes durant lesquelles l'intéressé était en Belgique.

- Il n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les preuves d'envois d'argent produites ne sont pas prises en considération car elles concernent la situation du requérant en Belgique.

Quant à la déclaration sur l'honneur de Monsieur [M.N.] (NN xxx) datée du 02/08/2018 et le mot du demandeur daté du 02/12/2020, ils n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants.

D'autre part, l'intéressé n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour au pays de provenance pour les raisons suivantes :

-En plus de ne pas prouver que Monsieur [M.N.] (NN xxx) était le chef du ménage, les attestations administratives et de résidence établies à Nador et datées du 07/08/2018, 23/09/2019 et 25/08/2020 mentionnent que le domicile des intéressés était au Maroc alors que le dossier administratif montre qu'ils n'y étaient pas (il en est de même pour les documents marocains mentionnant le lien de parenté entre les intéressés).

Ces attestations indiquent également que [S.H.] résidait avec son beau-frère à la même adresse à Nador de 1990 jusqu'à 2000 mais cela concerne une période qui est trop ancienne par rapport à sa première demande de regroupement familial comme personne à charge de Monsieur [M.N.] pour justifier la présente demande ;

-Les deux fiches de paie des Pays-Bas produites au nom de Monsieur [S.] montrent que l'une date de l'année 2004 et l'autre de l'année 2006, alors que la fiche de paie des Pays-Bas au nom de Monsieur [M.] qui mentionne la même adresse que celle mentionnée sur les fiches de paie du demandeur n'est pas datée, de sorte qu'elles ne permettent pas de prouver que Monsieur [S.] ait résidé en même temps à la même adresse que celle de Monsieur [M.] et ne permettent pas de prouver que Monsieur [S.] a fait partie du ménage de Monsieur [M.] au pays de provenance ;

-Le relevé de compte bancaire marocain concerne l'année 2001, ce qui concerne une période qui est trop ancienne par rapport à sa première demande de regroupement familial comme personne à charge de Monsieur [M.N.] pour justifier la présente demande ;

-les documents belges ne concernent pas le pays de provenance et ne sont pas pris en considération dans l'examen de cette demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément probant relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et dont la gravité pourrait justifier une admission au séjour en vue d'une prise en charge médicale urgente ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.10.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.  
[...]

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2.2. Après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante explique qu'en l'espèce le requérant prouve son lien entre lui et le regroupant, qui est son beau-frère (époux de la sœur du requérant), en produisant « une copie de son passeport marocain, une copie du titre de séjour du regroupant, une copie de son acte de naissance, une copie de l'acte de reprise en mariage avec Madame [N.M.], sœur de Monsieur [M.] ; une copie de l'acte de naissance de Monsieur [M.], une copie du certificat administratif de parenté prouvant sa relation avec Monsieur [M.]. Sur l'existence d'un relation durable entre le requérant et la personne lui ouvrant droit au regroupement familial, le requérant rappelle avoir vécu sous le même toit que sa sœur et son beau-frère, au Maroc, entre 1990 et 2000, que pour prouver cela, il a joint une attestation sur l'honneur et des attestations administratives, qu'il a rejoint le regroupant en Hollande en 2003, et qu'il l'a suivi en Belgique en 2006, et que le regroupant continue à envoyer de l'argent au requérant pour subvenir à ses besoins. La partie requérante explique que pour prouver l'indigence du requérant au Maroc, le requérant avait apporté des éléments suffisants comme des attestations administratives prouvant qu'il ne travaillait pas au Maroc et qu'il ne disposait pas de revenu. Elle avance enfin le fait que le regroupant a la capacité financière de prendre en charge le requérant, et « que de ce point de vue, le requérant estime que la partie adverse viole le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » ».

Concernant plus particulièrement le second acte attaqué, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle qu'il existe un recours pendant diligenté contre une décision de rejet d'une demande de droit de séjour en qualité d'autre membre de la famille de [M.M.], et qu'il est indispensable pour le requérant de rester sur le territoire pour suivre l'évolution de sa demande.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 14, 3, du Pacte international sur les droits civiques et politiques, ainsi que l'article 6, § 3, de la Convention européennes des droits de l'Homme. Elle rappelle également le contenu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en alléguant également la violation de l'article 8 de la CEDH, rappelant être marié avec Madame [N.M.], et qu'ils ont tous les deux une vie établie en Belgique.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que

« (...) 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; (...) ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu' « aucun des motifs des actes attaqués n'est contesté, en droit ou en fait, par le requérant, qui se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande de carte de séjour sans indiquer en quoi l'appréciation de celle-ci par la partie adverse serait manifestement erronée ». Or, les motifs suffisent à la motivation du premier acte attaqué.

3.2. Concernant plus précisément les attestations prouvant que le requérant a vécu sous le même toit que le regroupant au Maroc entre 1990 et le début des années 2000, et invoquées par la partie requérante, le Conseil observe que cette période est trop ancienne au regard de la première demande de regroupement familial. Quant aux preuves de transfert d'argent en faveur du requérant, le Conseil observe qu'il s'agit de documents relatifs à l'aide apportée en Belgique, lesquels par conséquent ne peuvent être pris en considération, dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir le fait que le requérant était à charge du regroupant dans le pays d'origine. Concernant l'indigence du requérant au Maroc, le Conseil observe que la partie requérante estime avoir apporté des preuves d'absence de revenus comme « des attestations administratives provenant du Maroc qui montrent qu'il n'y exerçait aucune profession et qu'il n'y disposait daucun revenu ». Or, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas quelles sont exactement les attestations autrement qu'en indiquant qu'il s'agit d'attestations administratives montrant que le requérant n'exerce aucune profession et ne dispose daucun revenu, et ne critique pas réellement le motif de la décision, lequel précise que

« L'intéressé n'a pas établi qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine du revenu n° xxxx/2020 datée du 27/02/2020, l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC n° xxxx/2020 (datée du 27/02/2020), l'attestation de nonprofession datée du 25/08/2020, l'attestation de non inscription dans les registres immobiliers (datée du 02/03/2020) concernent des périodes durant lesquelles l'intéressé était en Belgique ».

Partant, cet argument n'est pas pertinent.

3.3. Concernant le second acte attaqué, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir l'existence d'un recours pendant contre la décision de rejet d'une demande de regroupement familial similaire à la présente, et développe un argumentaire au regard de son droit à la défense. Or, sans se prononcer sur le bien-fondé légal d'un tel argumentaire, le Conseil observe d'emblée que par son arrêt n° 261 437 du 30 septembre 2021, le recours contre cette décision et l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant a été rejeté en raison de l'absence d'intérêt actuel. Partant, cet argument n'est pas pertinent.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré, dans la première décision attaquée, que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé dans cette première décision que

« Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a nullement invoqué la vie familiale qu'il soutient avoir établie en Belgique avec son épouse, et n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Partant, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir effectué plus avant l'analyse sous

l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au regard de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire du premier acte attaqué, le recours contre celui-ci doit également être rejeté.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE